PLAN LOCAL D'URBANISME
de
VINCELLES

5a. – Plan de zonage au 1/5 000e

- Elaboration prescrite le 27.02.2012
- Dossier arrêté le 08.12.2014
- Mise à l'enquête publique du 08.06.2015 au 08.07.2015
- PLU approuvé par DCM le 21.09.2015 et par DCM complémentaire le 07.01.2015
- **Vu pour rester annexé à la délibération du 21.09.2015**

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE
28 SEP. 2015
Loi du 2 Mars 1982

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr

JURA Habitat
Maison de l'habitat
30, rue Rouget de Lisle
BP 20648 – 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 44 45 17 44
Fax : 03 84 45 19 44

E-mail : contact@jurahabitat.fr – www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901 – Affiliée aux Fédérations Nationales HLM – SCIL – PACT-ARIM
Code APE 9130 – N° de SIRET : 778 394 796 00063

Légende

Zones urbaines, dites zones U

. la zone **UA** du centre bourg ancien, comprenant :
- un secteur **UAa** où des prescriptions spéciales s'appliquent (article 6, 7 et 10).
- un secteur **UAj** couvrant les vergers et espaces d'agrément qui accompagnent les habitations autour du centre bourg ancien

. la zone **UB** à vocation principale d'habitat, mais où une mixité existe, correspondant aux extensions récentes du centre bourg. Elle comprend :
- un secteur **UBa** couvrant les deux principaux groupes d'habitations du hameau de Bonnaisod

. la zone **UE** ayant vocation à accueillir ou accueillant les principaux équipements (publics essentiellement) de la commune.

. la zone **UY** ayant pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat, englobant le site de la Minoterie.

Zones à urbaniser, dites zones AU

. la zone **1AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisé dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat.

. la zone **2AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate, destiné à être urbanisé à terme, après évolution du PLU.

Zones agricoles, dites zones A

. la zone **A** réservé à l'activité agricole. Elle comprend :
- deux secteurs **Aa** et **Ab** où les prescriptions architecturales en matière de construction à usage d'habitation diffèrent.
- le secteur **Azh,** couvrant les zones humides de la zone agricole (et ses sous-secteurs **Azhe** couvrant les étangs

Zones naturelles et forestières, dites zones N

. la zone **N** couvrant les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend :
- le secteur **Nzh** couvrant les zones humides du milieu naturel.
- le secteur **Nl** correspondant à des espaces où sont pratiquées des activités de sport et de loisirs de plein air
- le secteur **Np** recouvrant des espaces naturels de grand intérêt écologique (anciennes pelouses) mais qui sont en cours de transformation par enfrichement. Le maintien ou la mise en place de nouvelles activités pastorales pour stopper l'enfrichement y est nécessaire.

Limite de zones

Emplacement réservé

Exploitation agricole

Eléments de patrimoine (art. L.123-1-5-III-2° du CU) :
Fontaines et lavoirs
Murs en pierres

Bâtiment d'habitation pouvant changer de destination (art. L.123-1-5-II CU)

Secteurs affectés par le bruit

Secteurs soumis à des risques technologiques (pipeline Sud-Europe) (art. R123-11 CU) :
zone de danger très grave (285m)
zone de danger grave (225m)
zone de danger significatifs (180m)

Certains secteurs de la commune sont soumis à des risques : se reporter à la pièce n°9 du dossier de PLU : "*Secteurs soumis à des risques naturels et technologiques*".

En application de la délibération prise le 21.09.2015, le Droit de Préemption Urbain (DPU) s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

N

Liste des emplacements réservés